

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 20 novembre 2023

Délibération n° CP-2023-2878

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Vente du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine - Avenant n° 1 au contrat d'achat signé entre la Métropole de Lyon et la société Endesa

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Anne Groperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 3 novembre 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Fatiha Benahmed

Présents : Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier, M. Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : M. Artigny (pouvoir à Mme Moreira), M. Cochet (pouvoir à Mme Nachury), M. Pelaez (pouvoir à M. Geourjon).

Commission permanente du 20 novembre 2023**Délibération n° CP-2023-2878**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Vente du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine - Avenant n° 1 au contrat d'achat signé entre la Métropole de Lyon et la société Endesa

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

La Commission permanente,

Vu le rapport du 31 octobre 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

La société Endesa, fournisseur d'énergie et de services énergétiques, et la Métropole ont conclu, le 11 décembre 2018, un contrat pour l'achat du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine.

Le tarif de revente du biométhane et le mécanisme de révision associé sont encadrés par la réglementation nationale. Néanmoins, la formule de révision du tarif actuel ne prend pas correctement en compte l'inflation, de sorte que le tarif actuel est sous-évalué.

Par ailleurs, le tarif de revente est associé à une capacité maximale de production du biométhane, appelée Cmax. Tout en respectant le Cmax annuel, il arrive que la production de l'installation de la Feyssine dépasse le Cmax mensuel :

- en cas de dépassement du Cmax mensuel durant trois mois ou plus sur une année, une déclaration d'augmentation de la valeur du Cmax doit être transmise au Préfet, ce qui entraîne alors une diminution du tarif de vente réglementaire sur tous les volumes produits,

- en cas de dépassement du Cmax mensuel, le volume excédentaire produit est revendu au tarif standard du gaz naturel, qui est inférieur au tarif réglementé du biométhane.

L'arrêté ministériel du 10 juin 2023, fixant les conditions d'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel, permet de mieux prendre en compte l'inflation dans la formule de révision du tarif et de ne plus être soumis aux contraintes susmentionnées, en passant d'un contrôle sur le Cmax mensuel à un contrôle sur le Cmax annuel.

II - Objet de l'avenant proposé

Le nouvel arrêté tarifaire du 10 juin 2023, fixant les conditions d'achat du biométhane, abroge les dispositions de l'arrêté du 13 décembre 2021, qui s'applique aux contrats en cours conclus sur son fondement.

Cet arrêté ouvre la possibilité, pour les producteurs qui ont conclu un contrat d'achat en application des précédents arrêtés tarifaires, de modifier leurs contrats par voie d'avenant afin de bénéficier de certaines dispositions définies en annexe à l'arrêté du 10 juin 2023 et prévoit, notamment, que :

- les dispositions relatives à l'indexation des tarifs, à partir de la mise en service de l'installation, prévues par leurs contrats peuvent être remplacées par les dispositions alternatives prévues aux annexes X, XI et XII de l'arrêté du 10 juin 2023 (cf. articles 15 à 17 de l'arrêté),

- les modalités de contrôle de la capacité maximale de production, laquelle s'apprécie chaque année et non plus mensuellement (cf. article 22 de l'arrêté).

Afin de bénéficier de ces nouvelles dispositions réglementaires, il est proposé la signature d'un avenant au contrat de vente prenant réglementairement effet le 1^{er} janvier 2024.

L'avenant n° 1 a donc pour objet :

- de modifier l'indexation du tarif d'achat avec une nouvelle formule de calcul du coefficient L et une actualisation du tarif d'achat au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année,

- de contrôler la capacité maximale de production par année civile et non plus mensuellement, ce qui permet de s'affranchir des inconvénients susmentionnés.

Une fois signé, cet avenant ne prendra effet que si la Commission de régulation de l'énergie le valide ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la révision du tarif d'achat du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine ainsi que le contrôle annuel de la capacité maximale de production,

b) - l'avenant n° 1 au contrat d'achat du biométhane produit par la station d'épuration de la Feyssine signé le 11 décembre 2018 entre la Métropole et la société Endesa.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer ledit avenant et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - **Les recettes** en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2024 - chapitre 70 - opération n° 2P19O2179.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 21 novembre 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20231120-312449-DE-1-1 Date de télétransmission : 21 novembre 2023 Date de réception préfecture : 21 novembre 2023
